

**ARRÊTÉ n° 2024-02-BCIT du 23 février 2024**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la SAS OGF pour le « CREMATORIUM DE MAINVILLIERS »**  
**sis 10 bis rue Paul Langevin – 28300 MAINVILLIERS**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65 et D. 2223-34 à D. 2223-39 et D.2223-99 à D.2223-103-1 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°76-2023 en date du 08 décembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Nicolas THIBAULT, Directeur de la Citoyenneté ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Mathieu PACAUD, directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF pour la gestion du « CREMATORIUM DE MAINVILLIERS » sis 10 bis rue Paul Langevin – 28300 MAINVILLIERS du 16 février 2024 réputée complète le 23 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la conformité du dossier présenté ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS OGF, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, est habilitée à exercer l'activité funéraire « gestion d'un crématorium » pour le crématorium sis 10 bis rue Paul Langevin 28300 MAINVILLIERS ;

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **24-28-0010** ;

**Article 3**: La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 21 février 2024 ;

**Article 4** : Tout changement intervenant dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation doit être déclaré dans les deux mois à l'autorité ayant délivré l'habilitation.

**Article 5** : La demande de renouvellement devra parvenir à la préfecture d'Eure-et-Loir deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice de l'activité au titre de laquelle elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'être contesté dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « télécours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté**



**Nicolas THIBault**